



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-171

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-09-03-007 - 107 - ADMINISTRATEURS DE GARDE - DELEGATION DE SIGNATURE CHIPS (2 pages) Page 3

CHIMM

78-2019-09-11-002 - SLP1322919091316170 (2 pages) Page 6

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-17-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes la Jolie (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-17-003 - Arrêté cadre n° SE 2019-000244 relatif à l'organisation d'opérations administratives de régulation du renard en tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-13-005 - arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction - demande d'autorisation environnementale de la société PSA MOTORSPORT ayant pour objet l'exploitation de deux bancs moteurs sur la commune de Versailles (2 pages) Page 16

78-2019-09-13-004 - arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires concernant la société Recyclage Métal Environnement à Sonchamp (4 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-09-16-001 - arrêté modificatif portant nomination des membres du CTSD PN du département des Yvelines (2 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-09-17-002 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400) (3 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-17-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France (3 pages) Page 31

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-09-03-007

107 - ADMINISTRATEURS DE GARDE -
DELEGATION DE SIGNATURE CHIPS

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/107
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2019/25)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye :

- Madame Houaria BEGHERSA
- Monsieur Mathieu BIJOUX
- Madame Françoise BOUVIER
- Madame Marie FRANCONY
- Madame Sofia GIRAUD
- Madame Alexandra HAUDIDIER
- Madame Nadine LAURIN

Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75

.../...

- Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE
- Madame Nadège SEILLIER
- Madame Karin TANE

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise aux trésoriers des trois établissements, communiquée aux Conseils de Surveillance de chaque établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 3 septembre 2019.

Fait à Poissy, le 3 septembre 2019

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Exemplaire de signature autorisée,

Madame Houaria BEGHERSA

Madame Françoise BOUVIER

Madame Sofia GIRAUD

Madame Nadine LAURIN

Madame Nadège SEILLIER

Monsieur Mathieu BIJOUX

Madame Marie FRANCONY

Madame Alexandra HAUDIDIER

Monsieur Luc-Olivier SAUVETRE

Madame Karin TANE

Destinataires :

- Madame Sylvie FEREST, Trésorière principale
- Direction Générale
- Administrateurs de garde
- Publication recueil

CHIMM

78-2019-09-11-002

SLP1322919091316170

Délégation de signatures instituts de formation CHIMM

DIRECTION GENERALE

Décision n° 2019 - 352 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 27 décembre 2018 nommant Mme Sandrine WILLIAUME Coordinatrice Générale des Soins du CHI POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE, du CHI MEULAN/LES MUREAUX et du CH FRANCOIS QUESNAY, MANTES LA JOLIE ;

DECIDE

Article 1 : Madame Sandrine WILLIAUME, directrice des soins, est coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, **Madame Sandrine WILLIAUME** assure également l'intérim du poste de responsable du dispositif de formation initiale des instituts de formations pour lesquels elle est agréée par le

DIRECTION GENERALE

Conseil Régional d'Ile-de-France, soit les instituts de formation initiale du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Article 2 : Madame Sandrine WILLIAUME a compétence générale dans les domaines suivants :

1. Réalisation des formations initiales agréées ;
2. Convention de stages des étudiants et élèves, au titre des instituts de formation ;
3. Conventions relatives aux partenariats entre les instituts de formation et les partenaires ;
4. Conventions des stages des étudiants du CHIMM.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine WILLIAUME pour signer :

- Les correspondances et les documents à caractère administratifs et notamment les courriers, attestations, et conventions liés aux stages ou aux concours ;
- Les procès-verbaux de jury ou d'instance ;
- Les états de frais et les factures pour le paiement des intervenants ou associations, les demandes de commandes et d'adhésion ;
- Les états de remboursement des frais de transport et des indemnités de stage des étudiants et élèves.


Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine WILLIAUME, délégation est confiée à **Madame Nathalie NAUDIN**, Adjointe au Directeur des instituts de formation du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, pour les opérations prévues aux points de l'article 2 et 3 pour tous les instituts de formation, à **Monsieur Florian COTTANCIN** pour les opérations prévues aux points de l'article 2 et 3 inhérents à l'I.F.P., à **Madame Marielle LUCAS** pour les correspondances et documents à caractère administratif ainsi que les stages inhérents à l'I.F.E., à **Monsieur Alban GIREME** pour les correspondances et documents à caractère administratif ainsi que les stages inhérents à l'I.F.M.K., à Madame **Corinne COCHIN** pour les correspondances et documents à caractère administratif ainsi que les stages inhérents à l'I.F.S.I.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 11 septembre 2019

Exemplaire de signature autorisée,



Sandrine WILLIAUME

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame WILLIAUME
- Monsieur FEIST Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-09-17-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des
entreprises de Mantes la Jolie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à/ Caroline ERNULT, Inspectrice des Finances publiques ainsi qu'à Philippe BRIDOUX-NIGIDA, Inspecteur des Finances publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADAM Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
BAKA Abdelhafid	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
BASSENGUE Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CORREZE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
DE VREYER Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GABORIT Alain	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GAUFNY Céline	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GIRLANDO Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
IROLA Faustine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CHALOUAS Nathalie	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	12 mois	6 000€
LE ROUX Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
MOINE Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
SALVETTI Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
COUIC Lysiane	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000€
BORSALI Kadja	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€
SINDAYIGAYA Apollinaire	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€
BARKA Moussa	Agent adm principal		3 000€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A MANTES LA JOLIE..., le 17 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



René DAVID
Comptable
des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2019-09-17-003

Arrêté cadre n° SE 2019-000244 relatif à l'organisation
d'opérations administratives de régulation du renard en tirs
de nuit avec utilisation de sources lumineuses par les
lieutenants de louveterie du département des Yvelines

Régulation du renard en tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE CADRE n° SE 2019 - 000244

relatif à l'organisation d'opérations administratives de régulation du renard en tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses par les lieutenants de louveterie du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à 7, R427-1 à 4 et R 427-9,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205, n° SE 2015-000105 et n° SE 2018-000278 du 29 décembre 2014, du 2 juillet 2015 et du 29 octobre 2018, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 1^{er} septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Yvelines,
- VU l'avis favorable émis par les membres présents lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 23 juillet 2019 et l'absence de quorum,
- VU la consultation électronique de l'ensemble des membres de la CDCFS en date du 24 juillet 2019,
- VU la consultation du public du 6 août 2019 au 27 août 2019 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

Considérant ce qui suit, la présence des populations de renards sur le département traduit par un indice kilométrique d'abondance (IKA) de 0,43 en 2019 et supérieur à 0,30 depuis 2014, alors que l'équilibre de la population est estimé atteint dès 0,30,

Considérant ce qui suit, les mesures de développement et de confortation du petit gibier, notamment faisans et perdrix, entreprises par les groupements d'intérêts cynégétique (GIC) et les groupements de communes présents sur le département,

Considérant ce qui suit, les mesures de protection et les actions de piégeage ne s'avèrent pas suffisantes pour régler les problèmes de dégâts sur les élevages avicoles, notamment de plein air,

Considérant ce qui suit, la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune,

Considérant ce qui suit, la période limitée d'intervention et centrée sur la période d'émancipation de la population de renards avec des risques plus forts d'intrusion en zone urbaine,

Considérant ce qui suit, la nécessité d'intervention dans le cas d'animaux malades vecteurs potentiels des zoonoses dont le renard est porteur avéré,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 : Les lieutenants de la louveterie sont autorisés à organiser des opérations administratives de régulation par tir de jour comme de nuit des renards sur tout ou partie de leur circonscription respective, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Les arrêtés ne pourront porter que durant la période des deux mois précédents l'ouverture générale de la chasse.

La durée des opérations prévues dans chaque arrêté ne pourra excéder 6 semaines.

Sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les communes du département sur lesquelles:

- l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,3
- et
- des dégâts avérés sont recensés (élevages petits gibiers, avicoles, basse cour...) et pour lesquelles les actions de piégeage ne permettent pas une régulation suffisante de l'espèce,
- ou
- un programme de confortation du petit gibier a été mis en place.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, au groupement de gendarmerie des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **17 SEP. 2019**

le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-09-13-005

arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction -
demande d'autorisation environnementale de la société
PSA MOTORSPORT ayant pour objet l'exploitation de
deux bancs moteurs sur la commune de Versailles

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prorogation de délai d'instruction
Demande d'autorisation environnementale de la société PSA MOTORSPORT ayant
pour objet l'exploitation de deux bancs moteurs sur la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-082 du 11 avril 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension du site CITROEN RACING et de création de PSA MOTORSPORT Centre d'excellence situé à Versailles, ZAC Satory-Ouest ;

Vu la demande reçue le 9 août 2018 et complétée le 21 décembre 2018, par laquelle Madame Fabienne MAZERON, agissant en qualité de chef d'établissement de la société PSA MOTORSPORT (dont le siège social est situé 1 à 3 boulevard de l'Europe à Poissy) et pour le compte du groupe PSA, projette d'aménager et d'exploiter deux bancs moteurs supplémentaires à Versailles (78000) 19 allée des Marronniers, dans le cadre du réaménagement du site. L'exploitation de deux bancs moteurs est déjà autorisée sur ce site dont l'activité principale est la conception, le développement de véhicules de compétition, leur assemblage et la réalisation des phases de test. Un nouveau groupe frigorifique relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement y sera également mis en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 10 avril au 25 avril 2019 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis par le Préfet à la société PSA MOTORSPORT le 13 juin 2019 ;

Considérant que, selon l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois suivants le jour de l'envoi par le Préfet du rapport d'enquête au pétitionnaire ;

Considérant que le préfet a saisi le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai d'instruction est alors augmenté d'un mois selon l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de la société PSA MOTORSPORT, par courriel du 10 septembre 2019, pour que ces délais soient prolongés de trois mois, comme le permet l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, l'instruction de la demande susvisée, présentée par la société PSA MOTORSPORT, est prolongée jusqu'au 13 décembre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-09-13-004

arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension
d'activité et mesures conservatoires concernant la société
Recyclage Métal Environnement à Sonchamp

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires
société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78370)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant agrément de la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) pour effectuer sur son site de Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» - la dépollution et le démontage d'au maximum 180 véhicules hors d'usage (VHU) par an ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 4 juillet 2019 faisant suite à la visite inopinée du 26 juin 2019 du site exploité par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (RME) à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière», transmis par courrier du 23 juillet 2019 ;

Considérant que, lors de l'inspection du 26 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'entreposage de nombreux véhicules identifiables ou non mélangés avec des déchets métalliques sur une surface exploitée supérieure à 300 m² ;
- le gerbage des véhicules, qui possèdent encore pour la plupart leurs pneumatiques, à une hauteur de plus de 3 mètres ;
- l'absence de dépollution préalable, des filtres à moteur étant visibles sur certains véhicules et de forts dépôts d'hydrocarbures étant observés sur la surface de la partie exploitée ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la surface d'entreposage de déchets métalliques (ferraille de la déconstruction, tuyauteries, bouteilles de gaz munies de leur robinet, etc) est supérieure à 1000 m² ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le stockage massif de moteurs issus de VHU qui, selon l'exploitant, sont apportés directement par des clients ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n°2712-1-b (E) : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;
- n°2713-1 (E) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de dé-

chets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712 et 2719 ; la surface étant supérieure ou égale à 1000 m² ;

- n°2710-1-a (A) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719 ; collecte de déchets dangereux ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t ;

A : régime de l'autorisation, E : régime de l'enregistrement

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage telles que menées par la société RME sur le site « Usine de la Chaudière » à Sonchamp relèvent du régime de l'enregistrement ; que les installations sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément correspondant à son activité (article R.543-162 du code de l'environnement), l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 concernant une surface d'exploitation de 95 m² à l'intérieur d'un bâtiment et une quantité de VHU dépollués limitée à 180 véhicules par an ;

Considérant que les activités de tri, transit, regroupement de déchets métalliques exercées par la société RME sur le site « Usine de la Chaudière » à Sonchamp ne relèvent plus du régime de la déclaration (superficie déclarée de 985 m²) mais de l'enregistrement ; que les installations sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, l'exploitant recevant directement des déchets de particuliers ou tiers, ses installations constituent un point d'apport volontaire nécessitant d'être classé au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature ;

Considérant que la quantité de moteurs entreposés est estimée supérieure à 7 tonnes : un moteur pèse plus de 100 kg (et peut dépasser 200 kg) et plus de 60 moteurs étaient visibles dans le hangar le jour de l'inspection ;

Considérant que l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 juin 2019, relève du régime de l'autorisation et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, à l'issue de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un dossier d'enregistrement est en cours de réalisation pour la rubrique n°2712 relative au traitement des VHU ;

Considérant en conséquence la volonté de la société RME d'exploiter son site sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 qu'il s'est engagé à respecter, et en particulier l'alinéa 10° relatif aux conditions de stockage et à la prévention des incendies ;

Considérant l'impact potentiel grave d'une pollution du fait des quantités d'hydrocarbures ruisselant sur le site et la possibilité d'un incendie généralisé sur le stockage des VHU pas ou peu dépollués ;

Considérant que, face à la situation irrégulière de l'installation de la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT et eu égard aux atteintes potentielles graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercées en dehors du périmètre de

l'agrément (rubrique 2712), ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des particuliers ou tiers (rubrique 2710) et en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté notifié le 25 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT exploitant des installations de tri/transit de déchets métalliques, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, sur la commune de Sonchamp (78730) – lieu-dit «Usine de la Chaudière» - est mise en demeure, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, de procéder à la régularisation de la situation administrative de ses installations, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en :

- transmettant un dossier d'enregistrement complet et régulier pour les activités relevant des rubriques n°2712 et n°2713 conformément aux prescriptions des articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément correspondant à ce niveau d'activité conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- transmettant, pour les installations relevant de la rubrique n°2710-1 de la nomenclature (point d'apport volontaire de déchets dangereux pour une quantité supérieure à 7 tonnes) :
 - soit un dossier d'autorisation complet et régulier conformément aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement ;
 - soit un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du même code.

L'exploitant fera connaître sa décision concernant cette activité dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : L'exploitation des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage effectuée en dehors du périmètre d'agrément (rubrique n°2712) défini dans l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 susvisé, ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des particuliers ou des tiers (rubrique n°2710) est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la régularisation de la situation administrative de ces installations, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT doit remettre en état les surfaces exploitées en dehors de toute déclaration ou enregistrement, et justifier à l'issue de ce délai, auprès de l'inspection des installations classées, les dispositions prises afin de prévenir la pollution des eaux et du sol (notamment curage du dispositif de déshuilage-débouillage).

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines
 - sous-préfet de Rambouillet,
 - maire de la commune de Sonchamp,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 SEP. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-09-16-001

arrêté modificatif portant nomination des membres du
CTSD PN du département des Yvelines

arrêté modificatif portant nomination des membres du CTSD PN du département des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE
modifiant l'arrêté n°78-2019-007 du 8 janvier 2019
portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la
police nationale du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-007 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines ;

Considérant le courrier du 8 septembre 2019 du syndicat FSMI-FO (Unité SGP Police-FO) portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2019-007 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

b) représentants du personnel :

- représentants des personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
FSMI – FORCE OUVRIERE	M. Cyril THIBOUST M. William BLANCHET M. François BERSANI M. Laurent MAURICE	M. Benjamin LEROY M. Frédéric BERAUD M. Guillaume MOULIS Mme Carol MARTIN
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS - SICIP	M. Julien LE CAM M. Guillaume DORDET M. Mickaël COUTURIER	M. Falière LATONNE M. Yohann GODEAU Mme Laure PENALVEZ
UNSA FASMI ET SNIPAT	Mme Lauriane TESORIERE	Mme Charlene JOLY

Article 3 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentant(s) de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 16 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-09-17-002

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection sur L'ILE DES
IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400) présentée par le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir qui se tiendra du 27 septembre au 06 octobre 2019 inclus ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 septembre 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir est autorisé du 27 septembre au 06 octobre 2019 inclus, dans les conditions fixés au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0565. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du SNCAO-GA à l'adresse suivante :

SNCAO-GA
Syndicat National du Commerce de l'Antiquité,
de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain
18 rue de Provence
75009 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir, 18 rue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 17 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-17-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent
Roturier, directeur régional des affaires culturelles
d'Ile-de-France

*Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires
culturelles d'Ile-de-France*

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER,
Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de justice administrative ;
 - Vu** le Code du patrimoine ;
 - Vu** le Code du travail ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme ;
 - Vu** le Code l'environnement ;
 - Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
 - Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
 - Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
 - Vu** le décret du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 - Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
 - Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 nommant Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Laurent ROTURIER, Administrateur territorial hors classe, Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, ci-après énumérées :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :
 - Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et R.621-96 du Code du patrimoine ;
2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :
 - Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
 - Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;
3. En matière d'espaces protégés :
 - Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341- 1 du Code de l'environnement ;
 - Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets,

- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du conseil régional, du Président du conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée sans délai au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, est autorisé à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2019

Jean-Jacques BROU

